



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-178

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-08-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1076 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)?? (5 pages)	Page 4
R32-2022-04-08-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1077 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)?? (5 pages)	Page 10
R32-2022-04-08-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1078 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)?? (5 pages)	Page 16
R32-2022-04-08-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1079 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)?? (5 pages)	Page 22
R32-2022-04-08-00080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1080 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)?? (5 pages)	Page 28
R32-2022-04-08-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1082 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)?? (3 pages)	Page 34
R32-2022-04-08-00083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1082 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)?? (3 pages)	Page 38
R32-2022-04-08-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1084 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)?? (4 pages)	Page 42
R32-2022-04-08-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1085 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)?? (3 pages)	Page 47
R32-2022-04-08-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1086 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)?? (5 pages)	Page 51

R32-2022-04-08-00087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1087 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)?? (4 pages)	Page 57
R32-2022-04-08-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1088 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)?? (3 pages)	Page 62
R32-2022-04-08-00089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1089 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)?? (3 pages)	Page 66
R32-2022-04-08-00090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1090 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)?? (4 pages)	Page 70
R32-2022-04-08-00091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1091 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)?? (3 pages)	Page 75
R32-2022-04-08-00093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1093 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)?? (4 pages)	Page 79
R32-2022-04-08-00094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1094 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)?? (3 pages)	Page 84
R32-2022-04-08-00095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1095 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)?? (3 pages)	Page 88
R32-2022-04-08-00096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1096 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)?? (5 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1076
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1076 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 265 322 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	110 916 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	87 431 €	IFAQ SSR :	23 485 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	49 705 €	IFAQ SSR :	14 074 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	37 726 €	IFAQ SSR :	9 411 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 751 656 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 696 023 €				
- Phase 1 :	2 292 299 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	403 724 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	55 633 €				
- Phase 1 :	38 041 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	17 592 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 328 079 € (R :	20 231 € / NR :	2 013 039 € / JPE :	294 809 €)	
- Total MIG MCO :	294 809 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	294 809 €)	
- Phase 1 :	265 870 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	265 870 €)	
- Phase 2 :	978 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	978 €)	
- Phase 3 :	27 961 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	27 961 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	2 033 270 € (R :	20 231 € / NR :	2 013 039 €)		
- Phase 1 :	555 469 € (R :	20 231 € / NR :	535 238 €)		
- Phase 2 :	120 752 € (R :	0 € / NR :	120 752 €)		
- Phase 3 :	1 091 785 € (R :	0 € / NR :	1 091 785 €)		
- Phase 4 :	265 264 € (R :	0 € / NR :	265 264 €)		
- TOTAL SSR :	2 887 989 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 513 932 € (R :	2 276 215 € / NR :	237 717 €)		
- Phase 1 :	2 434 024 € (R :	2 228 153 € / NR :	205 871 €)		
- Phase 2 :	15 258 € (R :	0 € / NR :	15 258 €)		
- Phase 3 :	64 650 € (R :	48 062 € / NR :	16 588 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	93 919 € (R :	0 € / NR :	90 693 € / JPE :	3 226 €)	
- Total MIG SSR :	3 226 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 226 €)	
- Phase 1 :	3 226 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 226 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	90 693 € (R :	0 € / NR :	90 693 €)		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	€ / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	90 693 € (R :	€ / NR :	90 693 €)		
- DMA théorique 2021 :	280 138 €				
- TOTAL USLD :	1 186 682 € (R :	1 028 636 € / NR :	158 046 €)		
- Phase 1 :	1 164 330 € (R :	1 025 679 € / NR :	138 651 €)		
- Phase 2 :	2 637 € (R :	0 € / NR :	2 637 €)		
- Phase 3 :	19 715 € (R :	2 957 € / NR :	16 758 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

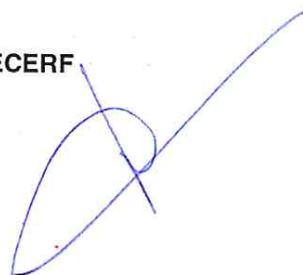
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1076

- TOTAL DOTATION IFAQ : 110 916 €

- TOTAL IFAQ MCO : 87 431 €	IFAQ SSR : 23 485 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 49 705 €	IFAQ SSR : 14 074 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 37 726 €	IFAQ SSR : 9 411 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 751 656 €

- Total Dotation populationnelle : 2 696 023 €

- Phase 1 : 2 292 299 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 403 724 €	- Phase 4 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 55 633 €

- Phase 1 : 38 041 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 17 592 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 294 809 €

- Phase 1 : 265 870 €	- Phase 2 : 978 €
- Phase 3 : 27 961 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 2 033 270 €

- Phase 1 : 555 469 €	- Phase 2 : 120 752 €
- Phase 3 : 1 091 785 €	- Phase 4 : 265 264 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 265 264 €

- Vaccination (données à M12) : 20 545 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 28 074 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 68 541 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 70 249 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 61 894 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 15 961 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 328 079 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 20 231 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 2 013 039 €
- Total MCO JPE : 294 809 €

- TOTAL SSR : 2 887 989 €

- TOTAL DAF SSR : 2 513 932 €

- Phase 1 : 2 434 024 €	- Phase 2 : 15 258 €
- Phase 3 : 64 650 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 3 226 €

- Phase 1 : 3 226 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 90 693 €

- Phase 1 : 0 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 90 693 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 90 693 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 90 693 €

- TOTAL MIGAC SSR :	93 919 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	90 693 €
- Total MIG SSR JPE :	3 226 €

- DMA théorique 2021 : 280 138 €

- TOTAL USLD : 1 186 682 €

- Phase 1 : 1 164 330 €

- Phase 3 : 19 715 €

- Phase 2 :

2 637 €

- Phase 4 :

0 €

- TOTAL GENERAL : 9 265 322 €

- Phase 1 : 7 097 176 €

- Phase 2 : 139 625 €

- Phase 3 : 1 672 564 €

- Phase 4 : 355 957 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00077

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1077
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1077 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 728 782 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	35 946 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	22 628 €		IFAQ SSR :	13 318 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	18 910 €		IFAQ SSR :	11 175 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	3 718 €		IFAQ SSR :	2 143 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	824 814 €	(R :	28 310 € / NR :	706 998 € / JPE :	89 506 €)
- Total MIG MCO :	106 763 €	(R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	89 506 €)
- Phase 1 :	101 430 €	(R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	84 173 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 333 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	718 051 €	(R :	11 053 € / NR :	706 998 €)	
- Phase 1 :	305 270 €	(R :	11 053 € / NR :	294 217 €)	
- Phase 2 :	17 311 €	(R :	0 € / NR :	17 311 €)	
- Phase 3 :	304 302 €	(R :	0 € / NR :	304 302 €)	
- Phase 4 :	91 168 €	(R :	0 € / NR :	91 168 €)	
- TOTAL SSR :	2 803 816 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 504 741 €	(R :	2 176 985 € / NR :	327 756 €)	
- Phase 1 :	2 454 476 €	(R :	2 175 054 € / NR :	279 422 €)	
- Phase 2 :	30 773 €	(R :	0 € / NR :	30 773 €)	
- Phase 3 :	19 492 €	(R :	1 931 € / NR :	17 561 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	54 309 €	(R :	0 € / NR :	54 309 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	54 309 €	(R :	0 € / NR :	54 309 €)	
- Phase 1 :	6 907 €	(R :	0 € / NR :	6 907 €)	
- Phase 2 :	3 426 €	(R :	0 € / NR :	3 426 €)	
- Phase 3 :	894 €	(R :	€ / NR :	894 €)	
- Phase 4 :	44 870 €	(R :	€ / NR :	44 870 €)	
- DMA théorique 2021 :	244 766 €				
- TOTAL USLD :	1 064 206 €	(R :	876 806 € / NR :	187 400 €)	
- Phase 1 :	1 038 133 €	(R :	871 029 € / NR :	167 104 €)	
- Phase 2 :	3 485 €	(R :	0 € / NR :	3 485 €)	
- Phase 3 :	22 588 €	(R :	5 777 € / NR :	16 811 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1077

- TOTAL DOTATION IFAQ : 35 946 €

- TOTAL IFAQ MCO : 22 628 €

- Phase 1 : IFAQ MCO :	18 910 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	3 718 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €

IFAQ SSR :	13 318 €
IFAQ SSR :	11 175 €
IFAQ SSR :	0 €
IFAQ SSR :	2 143 €
IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 106 763 €

- Phase 1 :	101 430 €
- Phase 3 :	5 333 €

- Phase 2 :	0 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 718 051 €

- Phase 1 :	305 270 €
- Phase 3 :	304 302 €

- Phase 2 :	17 311 €
- Phase 4 :	91 168 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 91 168 €

- Tests RT-PCR (données à M12) :	197 €
- Tests RT-PCR (données à M12) :	14 829 €
- Délégation complémentaire ES EX DG :	15 654 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	26 002 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	32 357 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 :	2 129 €

- TOTAL MIGAC MCO :	824 814 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	28 310 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	706 998 €
- Total MCO JPE :	89 506 €

- TOTAL SSR : 2 803 816 €

- TOTAL DAF SSR : 2 504 741 €

- Phase 1 :	2 454 476 €
- Phase 3 :	19 492 €

- Phase 2 :	30 773 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 54 309 €

- Phase 1 :	6 907 €
- Phase 3 :	894 €

- Phase 2 :	3 426 €
- Phase 4 :	44 870 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 44 870 €

- Tests RT-PCR :	2 960 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	41 910 €

- TOTAL MIGAC SSR :	54 309 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	54 309 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 244 766 €

- TOTAL USLD : 1 064 206 €

- Phase 1 :	1 038 133 €
- Phase 3 :	22 588 €

- Phase 2 :	3 485 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	4 728 782 €
- Phase 1 :	4 181 067 €
- Phase 2 :	54 995 €
- Phase 3 :	356 682 €
- Phase 4 :	136 038 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00078

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1078
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1078 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **16 733 910 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	78 981 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	45 943 €	IFAQ SSR :	33 038 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	39 249 €	IFAQ SSR :	28 500 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	6 694 €	IFAQ SSR :	4 538 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 711 228 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 664 865 €				
- Phase 1 :	1 648 610 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	1 016 255 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	46 363 €				
- Phase 1 :	51 235 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	4 872 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 122 097 €	(R :	84 337 € / NR :	1 883 987 € / JPE :	153 773 €)
- Total MIG MCO :	211 743 €	(R :	57 970 € / NR :	0 € / JPE :	153 773 €)
- Phase 1 :	188 788 €	(R :	57 970 € / NR :	0 € / JPE :	130 818 €)
- Phase 2 :	4 328 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 328 €)
- Phase 3 :	18 627 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 627 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 910 354 €	(R :	26 367 € / NR :	1 883 987 €)	
- Phase 1 :	724 005 €	(R :	26 367 € / NR :	697 638 €)	
- Phase 2 :	171 409 €	(R :	0 € / NR :	171 409 €)	
- Phase 3 :	752 319 €	(R :	0 € / NR :	752 319 €)	
- Phase 4 :	262 621 €	(R :	0 € / NR :	262 621 €)	
- TOTAL DAF PSY :	1 430 480 €	(R :	1 299 008 € / NR :	131 472 €)	
- Phase 1 :	1 424 723 €	(R :	1 298 491 € / NR :	126 232 €)	
- Phase 2 :	3 026 €	(R :	0 € / NR :	3 026 €)	
- Phase 3 :	2 731 €	(R :	517 € / NR :	2 214 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	8 114 679 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 247 248 €	(R :	5 881 697 € / NR :	365 551 €)	
- Phase 1 :	6 195 261 €	(R :	5 877 803 € / NR :	317 458 €)	
- Phase 2 :	16 510 €	(R :	0 € / NR :	16 510 €)	
- Phase 3 :	35 477 €	(R :	3 894 € / NR :	31 583 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 253 585 €	(R :	30 000 € / NR :	1 223 585 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 253 585 €	(R :	30 000 € / NR :	1 223 585 €)	
- Phase 1 :	1 031 244 €	(R :	30 000 € / NR :	1 001 244 €)	
- Phase 2 :	1 927 €	(R :	0 € / NR :	1 927 €)	
- Phase 3 :	1 278 €	(R :	€ / NR :	1 278 €)	
- Phase 4 :	219 136 €	(R :	€ / NR :	219 136 €)	
- DMA théorique 2021 :	613 846 €				
- TOTAL USLD :	2 276 445 €	(R :	1 973 059 € / NR :	303 386 €)	
- Phase 1 :	2 232 782 €	(R :	1 967 190 € / NR :	265 592 €)	
- Phase 2 :	5 159 €	(R :	0 € / NR :	5 159 €)	
- Phase 3 :	38 504 €	(R :	5 869 € / NR :	32 635 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1078

- TOTAL DOTATION IFAQ : 78 981 €

- TOTAL IFAQ MCO :	45 943 €	IFAQ SSR :	33 038 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	39 249 €	IFAQ SSR :	28 500 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	6 694 €	IFAQ SSR :	4 538 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 711 228 €

- Total Dotation populationnelle : 2 664 865 €

- Phase 1 :	1 648 610 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 016 255 €	- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 46 363 €

- Phase 1 :	51 235 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	4 872 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 211 743 €

- Phase 1 :	188 788 €	- Phase 2 :	4 328 €
- Phase 3 :	18 627 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 1 910 354 €

- Phase 1 :	724 005 €	- Phase 2 :	171 409 €
- Phase 3 :	752 319 €	- Phase 4 :	262 621 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 262 621 €

- Vaccination (données à M12) :	20 582 €
- Tests RT-PCR (données à M12) :	188 702 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	75 517 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	15 112 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 :	3 872 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 122 097 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	84 337 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 883 987 €
- Total MCO JPE :	153 773 €

- TOTAL DAF PSY : 1 430 480 €

- Phase 1 :	1 424 723 €	- Phase 2 :	3 026 €
- Phase 3 :	2 731 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL SSR : 8 114 679 €

- TOTAL DAF SSR : 6 247 248 €

- Phase 1 :	6 195 261 €	- Phase 2 :	16 510 €
- Phase 3 :	35 477 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 1 253 585 €

- Phase 1 :	1 031 244 €	- Phase 2 :	1 927 €
- Phase 3 :	1 278 €	- Phase 4 :	219 136 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 219 136 €

- Tests RT-PCR :	2 378 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	216 758 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 253 585 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 223 585 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 613 846 €

- TOTAL USLD : 2 276 445 €

- Phase 1 : 2 232 782 €

- Phase 3 : 38 504 €

- Phase 2 : 5 159 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 16 733 910 €

- Phase 1 : 14 178 243 €

- Phase 2 : 202 359 €

- Phase 3 : 1 871 551 €

- Phase 4 : 481 757 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1079
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1079 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 184 091 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	84 045 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	76 318 €	IFAQ SSR :	7 727 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	65 316 €	IFAQ SSR :	6 176 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	11 002 €	IFAQ SSR :	1 551 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 815 595 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 758 322 €				
- Phase 1 :	2 426 547 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	331 775 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	57 273 €				
- Phase 1 :	39 163 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	18 110 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 109 646 €	(R :	27 986 € / NR :	1 782 689 € / JPE :	298 971 €)
- Total MIG MCO :	298 971 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	298 971 €)
- Phase 1 :	248 772 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	248 772 €)
- Phase 2 :	3 017 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 017 €)
- Phase 3 :	14 258 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	14 258 €)
- Phase 4 :	32 924 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 924 €)
- Total AC MCO :	1 810 675 €	(R :	27 986 € / NR :	1 782 689 €)	
- Phase 1 :	656 760 €	(R :	27 986 € / NR :	628 774 €)	
- Phase 2 :	142 309 €	(R :	0 € / NR :	142 309 €)	
- Phase 3 :	560 741 €	(R :	0 € / NR :	560 741 €)	
- Phase 4 :	450 865 €	(R :	0 € / NR :	450 865 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 143 247 €	(R :	5 706 355 € / NR :	436 892 €)	
- Phase 1 :	5 543 942 €	(R :	5 161 514 € / NR :	382 428 €)	
- Phase 2 :	63 239 €	(R :	60 000 € / NR :	3 239 €)	
- Phase 3 :	492 915 €	(R :	484 841 € / NR :	8 074 €)	
- Phase 4 :	43 151 €	(R :	0 € / NR :	43 151 €)	
- TOTAL SSR :	4 748 772 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 443 099 €	(R :	1 954 703 € / NR :	2 488 396 €)	
- Phase 1 :	2 115 541 €	(R :	1 953 030 € / NR :	162 511 €)	
- Phase 2 :	53 134 €	(R :	0 € / NR :	53 134 €)	
- Phase 3 :	2 274 424 €	(R :	1 673 € / NR :	2 272 751 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	22 393 €	(R :	10 898 € / NR :	11 495 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	22 393 €	(R :	10 898 € / NR :	11 495 €)	
- Phase 1 :	13 757 €	(R :	10 898 € / NR :	2 859 €)	
- Phase 2 :	152 €	(R :	0 € / NR :	152 €)	
- Phase 3 :	20 €	(R :	€ / NR :	20 €)	
- Phase 4 :	8 464 €	(R :	€ / NR :	8 464 €)	
- DMA théorique 2021 :	283 280 €				
- TOTAL USLD :	2 282 786 €	(R :	889 790 € / NR :	1 392 996 €)	
- Phase 1 :	1 023 414 €	(R :	886 978 € / NR :	136 436 €)	
- Phase 2 :	2 706 €	(R :	0 € / NR :	2 706 €)	
- Phase 3 :	1 256 666 €	(R :	2 812 € / NR :	1 253 854 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1079

- TOTAL DOTATION IFAQ : 84 045 €

- TOTAL IFAQ MCO : 76 318 €	IFAQ SSR :	7 727 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 65 316 €	IFAQ SSR :	6 176 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 11 002 €	IFAQ SSR :	1 551 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 815 595 €

- Total Dotation populationnelle : 2 758 322 €

- Phase 1 : 2 426 547 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 331 775 €	- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 57 273 €

- Phase 1 : 39 163 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 18 110 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 298 971 €

- Phase 1 : 248 772 €	- Phase 2 :	3 017 €
- Phase 3 : 14 258 €	- Phase 4 :	32 924 €

- Mesures MCO JPE : 32 924 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L. 6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 32 924 €

- TOTAL AC MCO : 1 810 675 €

- Phase 1 : 656 760 €	- Phase 2 :	142 309 €
- Phase 3 : 560 741 €	- Phase 4 :	450 865 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 450 865 €

- Vaccination (données à M12) : 224 622 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 356 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 14 913 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 80 919 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 94 966 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 28 034 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 7 055 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 109 646 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	27 986 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 782 689 €
- Total MCO JPE :	298 971 €

- TOTAL DAF PSY : 6 143 247 €

- Phase 1 : 5 543 942 €	- Phase 2 :	63 239 €
- Phase 3 : 492 915 €	- Phase 4 :	43 151 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 43 151 €

- Tests RT-PCR : 1 240 €
- Compensation pertes de recettes titre 2 : 41 911 €

- TOTAL SSR :	4 748 772 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 443 099 €		
- Phase 1 :	2 115 541 €	- Phase 2 :	53 134 €
- Phase 3 :	2 274 424 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	22 393 €		
- Phase 1 :	13 757 €	- Phase 2 :	152 €
- Phase 3 :	20 €	- Phase 4 :	8 464 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	8 464 €		
- Tests RT-PCR :	56 €		
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	8 408 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	22 393 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	11 495 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 :	283 280 €		
- TOTAL USLD :	2 282 786 €		
- Phase 1 :	1 023 414 €	- Phase 2 :	2 706 €
- Phase 3 :	1 256 666 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	18 184 091 €
- Phase 1 :	12 422 668 €
- Phase 2 :	264 557 €
- Phase 3 :	4 961 462 €
- Phase 4 :	535 404 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00080

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1080
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1080 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 082 666 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	31 393 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	9 384 €		IFAQ SSR :	22 009 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	6 932 €		IFAQ SSR :	14 853 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	2 452 €		IFAQ SSR :	7 156 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 495 291 €	(R :	0 € / NR :	1 495 291 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	1 495 291 €	(R :	0 € / NR :	1 495 291 €)	
- Phase 1 :	884 551 €	(R :	0 € / NR :	884 551 €)	
- Phase 2 :	1 699 €	(R :	0 € / NR :	1 699 €)	
- Phase 3 :	563 104 €	(R :	0 € / NR :	563 104 €)	
- Phase 4 :	45 937 €	(R :	0 € / NR :	45 937 €)	
- TOTAL SSR :	4 201 147 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 728 961 €	(R :	3 363 387 € / NR :	365 574 €)	
- Phase 1 :	3 452 940 €	(R :	3 176 166 € / NR :	276 774 €)	
- Phase 2 :	63 443 €	(R :	0 € / NR :	63 443 €)	
- Phase 3 :	212 578 €	(R :	187 221 € / NR :	25 357 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	82 516 €	(R :	81 758 € / NR :	758 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	82 516 €	(R :	81 758 € / NR :	758 €)	
- Phase 1 :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	124 €	(R :	0 € / NR :	124 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	€ / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	634 €	(R :	€ / NR :	634 €)	
- DMA théorique 2021 :	389 670 €				
- TOTAL USLD :	3 354 835 €	(R :	2 887 042 € / NR :	467 793 €)	
- Phase 1 :	3 287 761 €	(R :	2 876 324 € / NR :	411 437 €)	
- Phase 2 :	7 979 €	(R :	0 € / NR :	7 979 €)	
- Phase 3 :	59 095 €	(R :	10 718 € / NR :	48 377 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

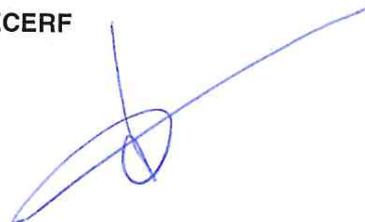
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1080

- TOTAL DOTATION IFAQ : 31 393 €

- TOTAL IFAQ MCO :	9 384 €		IFAQ SSR : 22 009 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	6 932 €	IFAQ SSR :	14 853 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	2 452 €	IFAQ SSR :	7 156 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL AC MCO : 1 495 291 €

- Phase 1 :	884 551 €	- Phase 2 :	1 699 €
- Phase 3 :	563 104 €	- Phase 4 :	45 937 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 45 937 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 1 480 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 10 571 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 22 364 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 2 948 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 8 574 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 495 291 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 495 291 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR : 4 201 147 €

- TOTAL DAF SSR : 3 728 961 €

- Phase 1 :	3 452 940 €	- Phase 2 :	63 443 €
- Phase 3 :	212 578 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 82 516 €

- Phase 1 :	81 758 €	- Phase 2 :	124 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	634 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 634 €
- Tests RT-PCR : 634 €

- TOTAL MIGAC SSR :	82 516 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	81 758 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	758 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 389 670 €

- TOTAL USLD : 3 354 835 €

- Phase 1 :	3 287 761 €	- Phase 2 :	7 979 €
- Phase 3 :	59 095 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	9 082 666 €
- Phase 1 :	8 118 465 €
- Phase 2 :	73 245 €
- Phase 3 :	844 385 €
- Phase 4 :	46 571 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1082
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM
AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS
N° 590034740)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1082 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **92 184 043 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	92 184 043 €	(R :	84 230 063 €	/ NR :	7 953 980 €)
- Phase 1 :	89 895 093 €	(R :	83 449 470 €	/ NR :	6 445 623 €)
- Phase 2 :	411 399 €	(R :	176 000 €	/ NR :	235 399 €)
- Phase 3 :	1 876 992 €	(R :	604 593 €	/ NR :	1 272 399 €)
- Phase 4 :	559 €	(R :	0 €	/ NR :	559 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

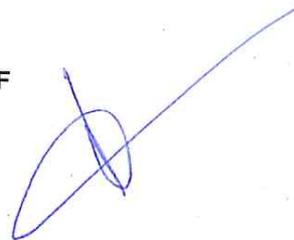
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1082

- TOTAL DAF PSY :	92 184 043 €		
- Phase 1 :	89 895 093 €	- Phase 2 :	411 399 €
- Phase 3 :	1 876 992 €	- Phase 4 :	559 €
- Mesures DAF PSY non reproductibles :	559 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	559 €		
- TOTAL GENERAL :	92 184 043 €		
- Phase 1 :	89 895 093 €		
- Phase 2 :	411 399 €		
- Phase 3 :	1 876 992 €		
- Phase 4 :	559 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00083

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1082
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM
AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS
N° 590034740)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1083 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS.N° 590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 299 227 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	18 966 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	18 966 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	13 194 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	5 772 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	3 280 261 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 803 684 €	(R :	2 781 264 € / NR :	22 420 €)	
- Phase 1 :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 € / NR :	115 €)	
- Phase 2 :	12 305 €	(R :	0 € / NR :	12 305 €)	
- Phase 3 :	10 000 €	(R :	0 € / NR :	10 000 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	247 980 €	(R :	5 290 € / NR :	223 911 € / JPE :	18 779 €)
- Total MIG SSR :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 1 :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	229 201 €	(R :	5 290 € / NR :	223 911 €)	
- Phase 1 :	207 750 €	(R :	5 290 € / NR :	202 460 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	5 394 €	(R :	€ / NR :	5 394 €)	
- Phase 4 :	16 057 €	(R :	€ / NR :	16 057 €)	
- DMA théorique 2021 :	208 197 €				
- ACE théorique 2021 :	20 400 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES
n° FINESS 590782181
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1083

- TOTAL DOTATION IFAQ : 18 966 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 18 966 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 13 194 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 5 772 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 3 280 261 €

- TOTAL DAF SSR : 2 803 684 €

- Phase 1 :	2 781 379 €	- Phase 2 :	12 305 €
- Phase 3 :	10 000 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 18 779 €

- Phase 1 :	18 779 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 229 201 €

- Phase 1 :	207 750 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 394 €	- Phase 4 :	16 057 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 16 057 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 8 322 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 7 735 €

- TOTAL MIGAC SSR :	247 980 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 290 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	223 911 €
- Total MIG SSR JPE :	18 779 €

- DMA théorique 2021 : 208 197 €

- ACE théoriques 2021 : 20 400 €

- TOTAL GENERAL : 3 299 227 €

- Phase 1 :	3 249 699 €
- Phase 2 :	12 305 €
- Phase 3 :	21 166 €
- Phase 4 :	16 057 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1084
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1084 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2021 est fixé à **15 384 903 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	91 215 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	91 215 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	71 146 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	20 069 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL DAF PSY :	2 883 061 €	(R :	2 616 740 €	/ NR :	266 321 €)
- Phase 1 :	2 436 772 €	(R :	2 316 740 €	/ NR :	120 032 €)
- Phase 2 :	65 179 €	(R :	0 €	/ NR :	65 179 €)
- Phase 3 :	327 594 €	(R :	300 000 €	/ NR :	27 594 €)
- Phase 4 :	53 516 €	(R :	0 €	/ NR :	53 516 €)
- TOTAL SSR :	12 410 627 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 310 268 €	(R :	10 166 432 €	/ NR :	143 836 €)
- Phase 1 :	10 403 358 €	(R :	10 166 432 €	/ NR :	236 926 €)
- Phase 2 :	- 93 090 €	(R :	0 €	/ NR :	- 93 090 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	1 114 605 €	(R :	0 €	/ NR :	826 802 € / JPE :
- Total MIG SSR :	287 803 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :
- Phase 1 :	284 951 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :
- Phase 3 :	2 852 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :
- Total AC SSR :	826 802 €	(R :	0 €	/ NR :	826 802 €)
- Phase 1 :	785 253 €	(R :	0 €	/ NR :	785 253 €)
- Phase 2 :	1 185 €	(R :	0 €	/ NR :	1 185 €)
- Phase 3 :	2 038 €	(R :	€	/ NR :	2 038 €)
- Phase 4 :	38 326 €	(R :	€	/ NR :	38 326 €)
- DMA théorique 2021 :	968 255 €				
- ACE théorique 2021 :	17 499 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

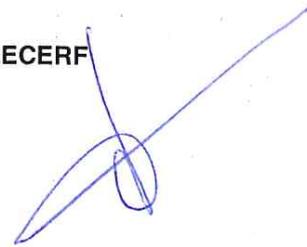
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'Laura Lecerf'. The signature is written over the printed name.

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 620105973
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1084

- TOTAL DOTATION IFAQ : 91 215 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 91 215 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 71 146 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 20 069 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 2 883 061 €

- Phase 1 :	2 436 772 €	- Phase 2 :	65 179 €
- Phase 3 :	327 594 €	- Phase 4 :	53 516 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 53 516 €

- Tests RT-PCR : 970 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 52 546 €

- TOTAL SSR : 12 410 627 €

- TOTAL DAF SSR : 10 310 268 €

- Phase 1 :	10 403 358 €	- Phase 2 :	- 93 090 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 287 803 €

- Phase 1 :	284 951 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 826 802 €

- Phase 1 :	785 253 €	- Phase 2 :	1 185 €
- Phase 3 :	2 038 €	- Phase 4 :	38 326 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 38 326 €

- Tests RT-PCR : 6 164 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 32 162 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 114 605 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 826 802 €

- Total MIG SSR JPE : 287 803 €

- DMA théorique 2021 : 968 255 €

- ACE théoriques 2021 : 17 499 €

- TOTAL GENERAL : 15 384 903 €

- Phase 1 : 14 967 234 €

- Phase 2 : - 26 726 €

- Phase 3 : 352 553 €

- Phase 4 : 91 842 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1085
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CLINIQUE
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°
620100347)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1085 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 102 165 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	7 102 165 €	(R :	6 426 711 €	/ NR :	675 454 €)
- Phase 1 :	6 671 150 €	(R :	6 426 711 €	/ NR :	244 439 €)
- Phase 2 :	129 541 €	(R :	0 €	/ NR :	129 541 €)
- Phase 3 :	40 558 €	(R :	0 €	/ NR :	40 558 €)
- Phase 4 :	260 916 €	(R :	0 €	/ NR :	260 916 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"
n° FINESS 620100347
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1085

- TOTAL DAF PSY :	7 102 165 €		
- Phase 1 :	6 671 150 €	- Phase 2 :	129 541 €
- Phase 3 :	40 558 €	- Phase 4 :	260 916 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles :	260 916 €
- Tests RT-PCR :	423 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	105 175 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	6 858 €
- Compensation pertes de recettes titre 2 :	148 460 €

- TOTAL GENERAL :	7 102 165 €
- Phase 1 :	6 671 150 €
- Phase 2 :	129 541 €
- Phase 3 :	40 558 €
- Phase 4 :	260 916 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1086
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1086 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 098 213 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	57 763 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	57 763 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	43 721 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	14 042 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	12 € (R :	0 € / NR :	12 € / JPE :	0 €)	
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	12 € (R :	0 € / NR :	12 €)		
- Phase 1 :	12 € (R :	0 € / NR :	12 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	10 040 438 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 911 098 € (R :	7 521 056 € / NR :	1 390 042 €)		
- Phase 1 :	8 545 294 € (R :	7 473 395 € / NR :	1 071 899 €)		
- Phase 2 :	111 060 € (R :	0 € / NR :	111 060 €)		
- Phase 3 :	254 744 € (R :	47 661 € / NR :	207 083 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	309 582 € (R :	97 000 € / NR :	178 823 € / JPE :	33 759 €)	
- Total MIG SSR :	33 759 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	33 759 €)	
- Phase 1 :	30 907 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 907 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	2 852 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 852 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	275 823 € (R :	97 000 € / NR :	178 823 €)		
- Phase 1 :	114 372 € (R :	97 000 € / NR :	17 372 €)		
- Phase 2 :	1 261 € (R :	0 € / NR :	1 261 €)		
- Phase 3 :	130 734 € (R :	€ / NR :	130 734 €)		
- Phase 4 :	29 456 € (R :	€ / NR :	29 456 €)		
- DMA théorique 2021 :	810 684 €				
- ACE théorique 2021 :	9 074 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
n° FINESS 590053120
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1086

- TOTAL DOTATION IFAQ : 57 763 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 57 763 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 43 721 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 14 042 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL AC MCO :	12 €		
- Phase 1 :	12 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	12 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	12 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	10 040 438 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 911 098 €		
- Phase 1 :	8 545 294 €	- Phase 2 :	111 060 €
- Phase 3 :	254 744 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	33 759 €		
- Phase 1 :	30 907 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	275 823 €		
- Phase 1 :	114 372 €	- Phase 2 :	1 261 €
- Phase 3 :	130 734 €	- Phase 4 :	29 456 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 29 456 €
 - Tests RT-PCR : 1 454 €
 - Surcoûts indirects - Crise COVID : 2 550 €
 - Compensation pertes de recettes de titre 2 : 25 452 €

- TOTAL MIGAC SSR :	309 582 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	97 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	178 823 €
- Total MIG SSR JPE :	33 759 €

- DMA théorique 2021 : 810 684 €

- ACE théoriques 2021 : 9 074 €

- TOTAL GENERAL :	10 098 213 €
- Phase 1 :	9 554 064 €
- Phase 2 :	112 321 €
- Phase 3 :	402 372 €
- Phase 4 :	29 456 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00087

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1087
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF HELENE BOREL -
RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1087 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 934 602 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	55 800 €					
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	55 800 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	33 663 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	22 137 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	5 878 802 €					
- TOTAL DAF - SSR :	4 737 904 €	(R :	4 627 679 €	/ NR :	110 225 €)	
- Phase 1 :	4 638 000 €	(R :	4 627 679 €	/ NR :	10 321 €)	
- Phase 2 :	57 424 €	(R :	0 €	/ NR :	57 424 €)	
- Phase 3 :	42 480 €	(R :	0 €	/ NR :	42 480 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	556 585 €	(R :	27 052 €	/ NR :	496 443 € / JPE :	33 090 €)
- Total MIG SSR :	33 090 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	33 090 €)
- Phase 1 :	13 290 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	13 290 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	19 800 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	19 800 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	523 495 €	(R :	27 052 €	/ NR :	496 443 €)	
- Phase 1 :	430 979 €	(R :	27 052 €	/ NR :	403 927 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	€	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	92 516 €	(R :	€	/ NR :	92 516 €)	
- DMA théorique 2021 :	561 490 €					
- ACE théorique 2021 :	22 823 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT
n° FINESS 590780128
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1087

- TOTAL DOTATION IFAQ : 55 800 €.			
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 55 800 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	33 663 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	22 137 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	5 878 802 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 737 904 €		
- Phase 1 :	4 638 000 €	- Phase 2 :	57 424 €
- Phase 3 :	42 480 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	33 090 €		
- Phase 1 :	13 290 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	19 800 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	523 495 €		
- Phase 1 :	430 979 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	92 516 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 92 516 €			
- Tests RT-PCR :	78 €		
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	15 657 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	676 €		
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	76 105 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	556 585 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	27 052 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	496 443 €
- Total MIG SSR JPE :	33 090 €

- DMA théorique 2021 :	561 490 €
- ACE théoriques 2021 :	22 823 €
- TOTAL GENERAL :	5 934 602 €
- Phase 1 :	5 700 245 €
- Phase 2 :	57 424 €
- Phase 3 :	84 417 €
- Phase 4 :	92 516 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1088
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1088 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 087 942 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	84 621 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	84 621 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	56 503 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	28 118 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	8 003 321 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 902 528 €	(R :	5 941 817 € / NR :	960 711 €)	
- Phase 1 :	6 457 562 €	(R :	5 816 837 € / NR :	640 725 €)	
- Phase 2 :	58 890 €	(R :	0 € / NR :	58 890 €)	
- Phase 3 :	386 076 €	(R :	124 980 € / NR :	261 096 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	312 439 €	(R :	0 € / NR :	267 361 € / JPE :	45 078 €)
- Total MIG SSR :	45 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	45 078 €)
- Phase 1 :	18 575 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 575 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	26 503 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 503 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	267 361 €	(R :	0 € / NR :	267 361 €)	
- Phase 1 :	53 250 €	(R :	0 € / NR :	53 250 €)	
- Phase 2 :	10 016 €	(R :	0 € / NR :	10 016 €)	
- Phase 3 :	41 287 €	(R :	€ / NR :	41 287 €)	
- Phase 4 :	162 808 €	(R :	€ / NR :	162 808 €)	
- DMA théorique 2021 :	778 815 €				
- ACE théorique 2021 :	9 539 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE
n° FINESS 590780185
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1088

- TOTAL DOTATION IFAQ : 84 621 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	84 621 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	56 503 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	28 118 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 8 003 321 €

- TOTAL DAF SSR : 6 902 528 €

- Phase 1 :	6 457 562 €	- Phase 2 :	58 890 €
- Phase 3 :	386 076 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 45 078 €

- Phase 1 :	18 575 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	26 503 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 267 361 €

- Phase 1 :	53 250 €	- Phase 2 :	10 016 €
- Phase 3 :	41 287 €	- Phase 4 :	162 808 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 162 808 €
- Tests RT-PCR : 9 648 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 4 412 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 148 748 €

- TOTAL MIGAC SSR : 312 439 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	267 361 €
- Total MIG SSR JPE :	45 078 €

- DMA théorique 2021 : 778 815 €

- ACE théoriques 2021 : 9 539 €

- TOTAL GENERAL : 8 087 942 €

- Phase 1 :	7 374 244 €
- Phase 2 :	68 906 €
- Phase 3 :	481 984 €
- Phase 4 :	162 808 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1089
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1089 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 323 229 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	12 193 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	12 193 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	7 601 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	4 592 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	2 311 036 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 979 851 €	(R :	1 706 052 € / NR :	273 799 €)	
- Phase 1 :	1 888 203 €	(R :	1 692 302 € / NR :	195 901 €)	
- Phase 2 :	59 626 €	(R :	0 € / NR :	59 626 €)	
- Phase 3 :	32 022 €	(R :	13 750 € / NR :	18 272 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	140 919 €	(R :	0 € / NR :	140 919 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	140 919 €	(R :	0 € / NR :	140 919 €)	
- Phase 1 :	36 040 €	(R :	0 € / NR :	36 040 €)	
- Phase 2 :	4 017 €	(R :	0 € / NR :	4 017 €)	
- Phase 3 :	28 965 €	(R :	€ / NR :	28 965 €)	
- Phase 4 :	71 897 €	(R :	€ / NR :	71 897 €)	
- DMA théorique 2021 :	190 266 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de JEUMONT
n° FINESS 590781639
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1089

- TOTAL DOTATION IFAQ : 12 193 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	12 193 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	7 601 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	4 592 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 2 311 036 €

- TOTAL DAF SSR : 1 979 851 €

- Phase 1 :	1 888 203 €	- Phase 2 :	59 626 €
- Phase 3 :	32 022 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 140 919 €

- Phase 1 :	36 040 €	- Phase 2 :	4 017 €
- Phase 3 :	28 965 €	- Phase 4 :	71 897 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 71 897 €
- Tests RT-PCR : 15 905 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 10 048 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 45 944 €

- TOTAL MIGAC SSR :	140 919 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	140 919 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 190 266 €

- TOTAL GENERAL : 2 323 229 €

- Phase 1 :	2 122 110 €
- Phase 2 :	63 643 €
- Phase 3 :	65 579 €
- Phase 4 :	71 897 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1090
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1090 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 994 414 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	35 409 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	35 409 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	21 630 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	13 779 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	4 394 102 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 876 724 €	(R :	3 306 137 € / NR :	570 587 €)	
- Phase 1 :	3 665 082 €	(R :	3 274 210 € / NR :	390 872 €)	
- Phase 2 :	44 659 €	(R :	0 € / NR :	44 659 €)	
- Phase 3 :	166 983 €	(R :	31 927 € / NR :	135 056 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	142 066 €	(R :	2 374 € / NR :	101 402 € / JPE :	38 290 €)
- Total MIG SSR :	38 290 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	38 290 €)
- Phase 1 :	35 438 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	35 438 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 852 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 852 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	103 776 €	(R :	2 374 € / NR :	101 402 €)	
- Phase 1 :	2 417 €	(R :	2 374 € / NR :	43 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	53 642 €	(R :	€ / NR :	53 642 €)	
- Phase 4 :	47 717 €	(R :	€ / NR :	47 717 €)	
- DMA théorique 2021 :	372 994 €				
- ACE théorique 2021 :	2 318 €				
- TOTAL USLD :	1 564 903 €	(R :	1 340 737 € / NR :	224 166 €)	
- Phase 1 :	1 536 302 €	(R :	1 336 309 € / NR :	199 993 €)	
- Phase 2 :	3 877 €	(R :	0 € / NR :	3 877 €)	
- Phase 3 :	24 724 €	(R :	4 428 € / NR :	20 296 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

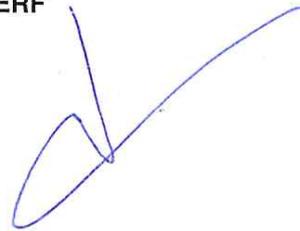
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping stroke that curves upwards and to the right.

Centre Hospitalier de HAUTMONT
n° FINESSE 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1090

- TOTAL DOTATION IFAQ : 35 409 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	35 409 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	21 630 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	13 779 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 4 394 102 €

- TOTAL DAF SSR : 3 876 724 €

- Phase 1 :	3 665 082 €	- Phase 2 :	44 659 €
- Phase 3 :	166 983 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 38 290 €

- Phase 1 :	35 438 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 103 776 €

- Phase 1 :	2 417 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	53 642 €	- Phase 4 :	47 717 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 47 717 €

- Tests RT-PCR : 5 502 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 839 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 40 376 €

- TOTAL MIGAC SSR : 142 066 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 374 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 101 402 €

- Total MIG SSR JPE : 38 290 €

- DMA théorique 2021 : 372 994 €

- ACE théoriques 2021 : 2 318 €

- TOTAL USLD : 1 564 903 €

- Phase 1 :	1 536 302 €	- Phase 2 :	3 877 €
- Phase 3 :	24 724 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL : 5 994 414 €

- Phase 1 :	5 636 181 €
- Phase 2 :	48 536 €
- Phase 3 :	261 980 €
- Phase 4 :	47 717 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1091
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR PEDIATRIQUE
MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS
N° 590782611)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1091 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 306 255 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	112 293 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	112 293 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	72 459 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	39 834 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	12 193 962 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 142 915 €	(R :	10 138 644 € / NR :	4 271 €)	
- Phase 1 :	9 854 271 €	(R :	9 685 079 € / NR :	169 192 €)	
- Phase 2 :	- 15 622 €	(R :	0 € / NR :	- 15 622 €)	
- Phase 3 :	304 266 €	(R :	453 565 € / NR :	- 149 299 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 420 €	(R :	99 517 € / NR :	719 947 € / JPE :	203 956 €)
- Total MIG SSR :	203 956 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	203 956 €)
- Phase 1 :	203 956 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	203 956 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	819 464 €	(R :	99 517 € / NR :	719 947 €)	
- Phase 1 :	787 822 €	(R :	99 517 € / NR :	688 305 €)	
- Phase 2 :	624 €	(R :	0 € / NR :	624 €)	
- Phase 3 :	2 153 €	(R :	€ / NR :	2 153 €)	
- Phase 4 :	28 865 €	(R :	€ / NR :	28 865 €)	
- DMA théorique 2021 :	972 606 €				
- ACE théorique 2021 :	55 021 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ
n° FINESS 590782611
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1091

- TOTAL DOTATION IFAQ : 112 293 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	112 293 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	72 459 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	39 834 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 12 193 962 €

- TOTAL DAF SSR : 10 142 915 €

- Phase 1 :	9 854 271 €	- Phase 2 :	- 15 622 €
- Phase 3 :	304 266 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 203 956 €

- Phase 1 :	203 956 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 819 464 €

- Phase 1 :	787 822 €	- Phase 2 :	624 €
- Phase 3 :	2 153 €	- Phase 4 :	28 865 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 28 865 €
- Tests RT-PCR : 2 434 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 26 200 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 231 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 023 420 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	99 517 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	719 947 €
- Total MIG SSR JPE :	203 956 €

- DMA théorique 2021 : 972 606 €

- ACE théoriques 2021 : 55 021 €

- TOTAL GENERAL : 12 306 255 €

- Phase 1 :	11 946 135 €
- Phase 2 :	- 14 998 €
- Phase 3 :	346 253 €
- Phase 4 :	28 865 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00093

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1093
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM DES FLANDRES -
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1093 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **64 535 425 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	6 944 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	6 944 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	5 031 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	1 913 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL DAF PSY :	61 950 256 €	(R :	56 521 245 € / NR :	5 429 011 €)	
- Phase 1 :	60 231 648 €	(R :	56 228 966 € / NR :	4 002 682 €)	
- Phase 2 :	336 747 €	(R :	251 000 € / NR :	85 747 €)	
- Phase 3 :	619 293 €	(R :	41 279 € / NR :	578 014 €)	
- Phase 4 :	762 568 €	(R :	0 € / NR :	762 568 €)	
- TOTAL SSR :	2 578 225 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 194 347 €	(R :	2 022 798 € / NR :	171 549 €)	
- Phase 1 :	2 152 440 €	(R :	2 010 054 € / NR :	142 386 €)	
- Phase 2 :	11 061 €	(R :	0 € / NR :	11 061 €)	
- Phase 3 :	30 846 €	(R :	12 744 € / NR :	18 102 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	201 445 €	(R :	0 € / NR :	32 110 € / JPE :	169 335 €)
- Total MIG SSR :	169 335 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	169 335 €)
- Phase 1 :	127 544 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	127 544 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	41 791 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	41 791 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	32 110 €	(R :	0 € / NR :	32 110 €)	
- Phase 1 :	6 500 €	(R :	0 € / NR :	6 500 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	169 €	(R :	€ / NR :	169 €)	
- Phase 4 :	25 441 €	(R :	€ / NR :	25 441 €)	
- DMA théorique 2021 :	182 433 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

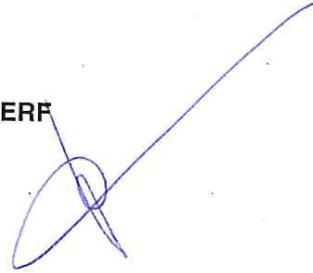
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping stroke that extends upwards and to the right.

EPSM des Flandres - BAILLEUL
n° FINESS 590782678
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1093

- TOTAL DOTATION IFAQ : 6 944 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 6 944 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 5 031 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 1 913 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 61 950 256 €

- Phase 1 :	60 231 648 €	- Phase 2 :	336 747 €
- Phase 3 :	619 293 €	- Phase 4 :	762 568 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 762 568 €
 - Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 602 €
 - Compensation pertes de recettes titre 2 : 60 966 €
 - Accompagnement dans le cadre du transfert des lits vers Armentières : 700 000 €

- TOTAL SSR : 2 578 225 €

- TOTAL DAF SSR : 2 194 347 €

- Phase 1 :	2 152 440 €	- Phase 2 :	11 061 €
- Phase 3 :	30 846 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 169 335 €

- Phase 1 :	127 544 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	41 791 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 32 110 €

- Phase 1 :	6 500 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	169 €	- Phase 4 :	25 441 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 25 441 €
 - Compensation pertes de recettes de titre 2 : 25 441 €

- TOTAL MIGAC SSR : 201 445 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	32 110 €
- Total MIG SSR JPE :	169 335 €

- DMA théorique 2021 : 182 433 €

- TOTAL GENERAL : 64 535 425 €

- Phase 1 :	62 705 596 €
- Phase 2 :	347 808 €
- Phase 3 :	694 012 €
- Phase 4 :	788 009 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00094

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1094
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE
CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°
590782694)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1094 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre de convalescence PONT BERTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 612 445 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	15 848 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	15 848 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	9 414 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	6 434 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	1 596 597 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 317 872 €	(R :	1 226 381 € / NR :	91 491 €)	
- Phase 1 :	1 204 472 €	(R :	1 187 720 € / NR :	16 752 €)	
- Phase 2 :	7 775 €	(R :	0 € / NR :	7 775 €)	
- Phase 3 :	105 625 €	(R :	38 661 € / NR :	66 964 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	124 340 €	(R :	0 € / NR :	124 340 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	124 340 €	(R :	0 € / NR :	124 340 €)	
- Phase 1 :	101 185 €	(R :	0 € / NR :	101 185 €)	
- Phase 2 :	7 384 €	(R :	0 € / NR :	7 384 €)	
- Phase 3 :	4 952 €	(R :	€ / NR :	4 952 €)	
- Phase 4 :	20 723 €	(R :	€ / NR :	20 723 €)	
- DMA théorique 2021 :	154 385 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre de convalescence PONT BERTIN
n° FINESS 590782694
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1094

- TOTAL DOTATION IFAQ : 15 848 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	15 848 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	9 414 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	6 434 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 1 596 597 €

- TOTAL DAF SSR : 1 317 872 €

- Phase 1 :	1 204 472 €	- Phase 2 :	7 775 €
- Phase 3 :	105 625 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 124 340 €

- Phase 1 :	101 185 €	- Phase 2 :	7 384 €
- Phase 3 :	4 952 €	- Phase 4 :	20 723 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 20 723 €
- Tests RT-PCR : 752 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 3 850 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 219 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 14 902 €

- TOTAL MIGAC SSR :	124 340 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	124 340 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 154 385 €

- TOTAL GENERAL : 1 612 445 €

- Phase 1 :	1 469 456 €
- Phase 2 :	15 159 €
- Phase 3 :	107 107 €
- Phase 4 :	20 723 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00095

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1095
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES
ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1095 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 533 217 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	42 765 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	42 765 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	26 341 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	16 424 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	4 490 452 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 548 954 €	(R :	3 316 748 € / NR :	232 206 €)	
- Phase 1 :	3 187 721 €	(R :	3 156 968 € / NR :	30 753 €)	
- Phase 2 :	149 300 €	(R :	0 € / NR :	149 300 €)	
- Phase 3 :	211 933 €	(R :	159 780 € / NR :	52 153 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	482 427 €	(R :	3 700 € / NR :	478 727 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	482 427 €	(R :	3 700 € / NR :	478 727 €)	
- Phase 1 :	329 995 €	(R :	3 700 € / NR :	326 295 €)	
- Phase 2 :	3 203 €	(R :	0 € / NR :	3 203 €)	
- Phase 3 :	6 891 €	(R :	€ / NR :	6 891 €)	
- Phase 4 :	142 338 €	(R :	€ / NR :	142 338 €)	
- DMA théorique 2021 :	459 071 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES
n° FINESS 590783171
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1095

- TOTAL DOTATION IFAQ : 42 765 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	42 765 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	26 341 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	16 424 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 4 490 452 €

- TOTAL DAF SSR : 3 548 954 €

- Phase 1 :	3 187 721 €	- Phase 2 :	149 300 €
- Phase 3 :	211 933 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 482 427 €

- Phase 1 :	329 995 €	- Phase 2 :	3 203 €
- Phase 3 :	6 891 €	- Phase 4 :	142 338 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 142 338 €
 - Mesure de revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 16 512 €
 - Tests RT-PCR : 17 243 €
 - Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 12 951 €
 - Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 009 €
 - Compensation pertes de recettes de titre 2 : 94 623 €

- TOTAL MIGAC SSR :	482 427 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	478 727 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 459 071 €

- TOTAL GENERAL : 4 533 217 €

- Phase 1 :	4 003 128 €
- Phase 2 :	152 503 €
- Phase 3 :	235 248 €
- Phase 4 :	142 338 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00096

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1096
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1096 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **27 192 354 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	164 697 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	164 697 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	118 946 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	45 751 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	283 300 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)
- Total MIG MCO :	283 300 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)
- Phase 1 :	283 300 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	0 €				
- TOTAL SSR :	26 744 357 €				
- TOTAL DAF - SSR :	23 652 590 €	(R :	20 539 339 € / NR :	3 113 251 €)	
- Phase 1 :	22 968 388 €	(R :	20 496 403 € / NR :	2 471 985 €)	
- Phase 2 :	232 914 €	(R :	0 € / NR :	232 914 €)	
- Phase 3 :	451 288 €	(R :	42 936 € / NR :	408 352 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	885 447 €	(R :	100 151 € / NR :	636 991 € / JPE :	148 305 €)
- Total MIG SSR :	148 305 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	148 305 €)
- Phase 1 :	122 987 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	122 987 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	25 318 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 318 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	737 142 €	(R :	100 151 € / NR :	636 991 €)	
- Phase 1 :	110 206 €	(R :	100 151 € / NR :	10 055 €)	
- Phase 2 :	30 454 €	(R :	0 € / NR :	30 454 €)	
- Phase 3 :	133 432 €	(R :	€ / NR :	133 432 €)	
- Phase 4 :	463 050 €	(R :	€ / NR :	463 050 €)	
- DMA théorique 2021 :	2 099 879 €				
- ACE théorique 2021 :	106 441 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

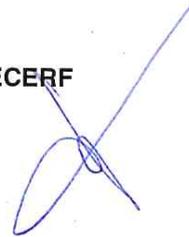
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE
n° FINESS 590784245
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1096

- TOTAL DOTATION IFAQ : 164 697 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 164 697 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 118 946 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 45 751 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 283 300 €

- Phase 1 :	283 300 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	283 300 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	283 300 €

- TOTAL SSR : 26 744 357 €

- TOTAL DAF SSR : 23 652 590 €

- Phase 1 :	22 968 388 €	- Phase 2 :	232 914 €
- Phase 3 :	451 288 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 148 305 €

- Phase 1 :	122 987 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	25 318 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 737 142 €

- Phase 1 :	110 206 €	- Phase 2 :	30 454 €
- Phase 3 :	133 432 €	- Phase 4 :	463 050 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 463 050 €
- Tests RT-PCR : 7 455 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 4 444 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 451 151 €

- TOTAL MIGAC SSR :	885 447 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	100 151 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	636 991 €
- Total MIG SSR JPE :	148 305 €

- DMA théorique 2021 : 2 099 879 €

- ACE théoriques 2021 : 106 441 €

- TOTAL GENERAL :	27 192 354 €
- Phase 1 :	25 810 147 €
- Phase 2 :	263 368 €
- Phase 3 :	655 789 €
- Phase 4 :	463 050 €